

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2018

LUTTE CONTRE MARCHANDS DE SOMMEIL - (N° 587)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 21

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après l'article 225-19 du code pénal, il est inséré un article 225-19-1 ainsi rédigé :

« *Art. 225-19-1.* – En cas de récidive, les personnes qualifiées de marchands de sommeil en application de l'article 225-14-3 et déclarées coupables des infractions prévues aux articles 225-13 à 225-14-3 ont l'interdiction systématique d'acheter un bien immobilier pour une durée de dix ans à titre personnel ou professionnel, de manière directe ou via des sociétés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les cas de récidives doivent être sévèrement combattus pour pouvoir lutter efficacement contre les marchands de sommeil.